



Mission régionale d'autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative à la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU)
de la commune de Bèze (Côte d'Or)**

n°BFC-2018-1594

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme :**

La mission régionale d'autorité environnementale,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8 à R.104-16, R.104-28 à R.104-33, relatifs à l'évaluation environnementale de certains documents d'urbanisme ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable qui définit les règles générales de fonctionnement des MRAe ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 15 décembre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 23 juin 2016 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme (examens au «cas par cas») et la décision complémentaire prise par la MRAe de BFC lors de sa réunion du 16 janvier 2018 suite à la modification de sa composition ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2018-1594 reçue le 16/03/2018, portée par la commune de Bèze (21), portant sur la révision de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 20/04/2018 ;

Vu les contributions de la direction départementale des territoires (DDT) de Côte d'Or en date des 10 et 12/04/2018 ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que la révision du PLU de Bèze (superficie de 2 340 ha, population de 727 habitants en 2014 d'après l'INSEE), dont le territoire ne comprend pas de site Natura 2000, est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu des dispositions des articles R.104-8 à 16 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la commune relève du SCoT du Pays de Val de Saône Vingeanne en cours d'élaboration ;

Considérant que cette révision du document d'urbanisme communal vise principalement à :

- permettre la construction de 32 nouveaux logements d'ici 2030 afin de soutenir le développement démographique communal attendu sur une base de 0,5 % par an ;
- mobiliser, pour ce faire, environ 3 ha de terrains à urbaniser répartis en 6 zones 1AU, dont 0,5 ha en dents creuses, le reste étant prévu en continuité du tissu urbain, avec un objectif de densité moyenne en cohérence avec les prévisions du SCoT du Pays de Val de Saône Vingeanne de 15 logements par hectare ;

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que le projet de révision du document d'urbanisme n'a pas pour effet d'impacter de façon significative des milieux naturels remarquables, des continuités écologiques ni des habitats ou espèces d'intérêt communautaire qui pourraient concerner la commune (en particulier les milieux et espèces constitutifs des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de types I et II) ;

Considérant que le projet de PLU n'est pas susceptible d'affecter le site Natura 2000 le plus proche « gîtes et habitats à chauves-souris de Bourgogne » situé à 16 km sans lien fonctionnel avec les zones d'urbanisation projetées ;

Considérant que le projet communal n'est pas de nature à augmenter l'exposition des populations aux risques d'inondations, aucune nouvelle zone d'urbanisation n'étant prévue dans des zones à risques notamment à proximité de la Bèze ;

Considérant que le projet de révision du PLU prend en compte le souci d'intégration des nouvelles constructions dans le paysage et le tissu existant ;

Considérant que les capacités épuratives des eaux usées paraissent suffisantes ;

Considérant que le territoire communal est concerné par la source de la Bèze réglementée par une déclaration d'utilité publique (DUP) instaurant un périmètre de protection rapprochée autour du captage et interdisant les constructions à proximité (la source et le périmètre étant à classer en zone N) et que le périmètre de protection de la source devra figurer dans le projet de PLU finalisé et l'arrêté de DUP figurer en annexe ;

Considérant que le diagnostic du PLU s'appuie sur un recensement des zones humides de plus de 4 ha et qu'une expertise plus fine sur les parcelles ouvertes à l'urbanisation pourra utilement être réalisée afin de conforter le projet de PLU à cet égard ;

Considérant que le projet de révision du document d'urbanisme n'est pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

La révision du PLU de Bèze n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

Article 2

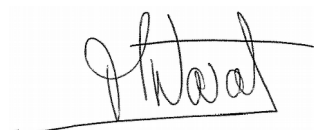
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 14 mai 2018

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté et par délégation, la présidente



Monique NOVAT

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
Conseil général de l'environnement et du développement durable
57 rue de Mulhouse
21033 DIJON Cedex

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas
21000 DIJON